

Arrêt

n° 58 459 du 24 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOKORO, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes arrivé en Belgique le 15 octobre 2008 et avez introduit une demande d'asile le 21 octobre 2008. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous êtes déclaré de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule. Agé de 18 ans, vous auriez commencé des études universitaires dans votre pays d'origine. Au Sénégal, vous recevez beaucoup de soutien de votre oncle maternel. C'est lui notamment qui se rend aux réunions de parents d'élèves et qui finance votre dernière année d'études secondaires. Il vous soutient également financièrement lorsque vous êtes dans le besoin. Au domicile de votre oncle, vous

vous intéressez à certaines lectures dont celle de la bible et commencez à vous poser des questions sur votre propre religion, l'islam. Alors que votre père est musulman membre de la confrérie des Mourides, vous auriez choisi, à l'âge de 16 ans, d'être témoin de Jéhovah.

En juillet 2008, alors que vous accompagnez votre oncle à l'une de ses réunions, votre père vous surprend, et vous crie qu'il vous a toujours interdit de le fréquenter. Le soir même, il vous accuse de l'avoir humilié devant ses compagnons et vous gifle avant de vous interdire de revoir à nouveau votre oncle maternel. Vous commencez alors à éviter votre père.

En septembre 2008, lors du ramadan, alors que vous ne rejoignez pas votre famille pour partager le repas du soir, votre père se rend compte du fait que vous ne jeûnez pas, et il maltraite votre mère qui garde de la nourriture pour vous. Vous allez alors trouver votre père pour défendre votre mère et lui dire qu'il ne peut choisir votre religion à votre place. Mais celui-ci vous assène de nouveaux coups. Le lendemain matin, vous rejoignez le domicile de votre oncle. En fin de journée, vous recevez un coup de téléphone de votre frère qui vous apprend que votre père a répudié votre mère, et qu'elle se trouve avec vos frères et soeurs à Pikine. Malgré la tentative de dissuasion de votre oncle, vous réintégrez votre domicile. Une nuit, vous vous étouffez en mangeant, et sollicité par vos demi-frères, votre père ne réagit pas. Vous êtes alors amené à l'hôpital par votre demi-frère et ses amis. Votre mère vient vous y chercher. Après trois ou quatre jours chez elle, vous décidez de quitter la maison que vous trouvez trop petite. A la congrégation où vous vous êtes rendu avec votre oncle, on vous dit que vous avez échappé à une tentative d'empoisonnement. Votre oncle vous demande alors de quitter le domicile de votre père, et vous amène chez un de ses collègues dans l'attente d'une solution.

Le 1er octobre 2008, votre père et vos deux oncles paternels se présentent chez votre tante à votre recherche, et à celle de votre oncle maternel. Votre père profère alors des menaces de mort envers votre oncle qui, selon lui, vous écarte du droit chemin. Ne vous trouvant pas, votre père se rend chez une autre tante maternelle résidant à Pikine, tante chez qui se trouve votre mère. Il repart avec votre petit frère. Caché chez le collègue de votre oncle, il vous est interdit de sortir, même pour participer aux assemblées des témoins de Jéhovah.

Le 14 octobre 2008, votre oncle vient vous voir avec votre mère et vous informe de votre départ. Le lendemain, vous êtes amené à l'aéroport de Dakar où vous êtes confié à un européen prénommé Philippe. Vous voyagez accompagné de ce dernier à destination de la Belgique. Après un court séjour chez lui, vous quittez son domicile et introduisez votre demande d'asile en date du 21 octobre 2008.

Après votre arrivée, vous apprenez de votre mère que votre père est toujours à votre recherche.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les copies de votre acte de naissance, de votre carte d'étudiant, de photos de votre famille et de votre demande d'équivalence de diplôme. Vous déposez également des informations sur les Mourides ainsi qu'un témoignage attestant du fait que vous fréquentez la communauté Jéhovah en Belgique.

Vous avez été entendu par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) en date du 12 août 2009. A l'issue de cette audition, le CGRA a pris à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire le 27 janvier 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 25 février 2010 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 43554 du 20 mai 2010. Vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 19 juillet 2010 à l'appui de laquelle vous déposez les documents suivants : deux convocations de police, un certificat médical, deux photocopies d'une même carte d'identité, 9 emails, divers articles de presse tirés d'Internet, un rapport concernant les droits de l'homme au Sénégal et 7 photographies.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le

cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les persécutions dont vous seriez victime de la part de votre père, imam appartenant à la confrérie des Mourides, en raison du fait que vous soyez témoin de Jéhovah. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

En ce qui concerne les différents **articles de presse issus d'Internet** que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA observe que ceux-ci sont très généraux et ne font en aucun cas mention de votre cas particulier. Au-delà de cela, le CGRA constate également qu'aucun de ces articles ne fait mention des persécutions que subiraient les témoins de Jéhovah au Sénégal. Il en va de même du **rapport datant de 2007 sur les droits de l'homme au Sénégal**. Dès lors, ces documents vous étant étrangers, et ceux-ci étant également étrangers aux persécutions que vous alléguiez en raison de votre conversion religieuse, ils ne peuvent servir à appuyer votre demande d'asile.

Quant aux **convocations de police**, celles-ci ne vous concernent pas et rien ne permet de dire que les coups de B.S., votre mère, dériveraient de votre mésentente personnelle avec votre père en raison de votre conversion religieuse. Ainsi, ces convocations ne peuvent soutenir votre demande d'asile.

En ce qui concerne le sceau et une des signatures recouvrant les deux convocations, le CGRA tend à penser qu'il s'agit de faux. En effet, ces signatures et ces sceaux sont absolument identiques bien qu'ils soient placés à des endroits différents sur les deux convocations. Par ailleurs, lorsqu'on observe le sceau et la signature, il est permis de penser que ces éléments ont été imprimés avant le texte même de la convocation car celui-ci recouvre le sceau et la signature en question.

Par ailleurs, le CGRA constate également une faute d'orthographe dans l'en-tête de chacune des deux convocations. En effet, on peut y lire "Un peule - un but - une foi" en lieu et place de "Un peuple - un but - une foi".

De ce qui précède, le CGRA est donc en droit de considérer que ces documents sont des faux et que vous ainsi tenté de tromper délibérément le Commissariat. Au-delà de cela, ce constat tend à faire penser que les éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile n'ont aucun fondement dans la réalité.

Pour ce qui est du **certificat médical**, à nouveau, celui-ci ne vous concerne en aucune façon. De plus, ce certificat ne fait aucune référence aux raisons qui auraient poussé B.S. à se présenter à l'hôpital.

Le CGRA remarque par ailleurs que B.S. a été examinée, selon le document, par un médecin légiste. Or, B.S. étant restée en vie suite aux coups qu'elle aurait reçus, il n'y avait aucune raison pour que celle-ci soit examinée par un médecin légiste. Vous êtes d'ailleurs incapable d'en expliquer les raisons (audition, p. 15). De plus, étant donné que vous êtes étudiant universitaire en Belgique en physique, vos déclarations selon lesquelles vous ne sauriez pas ce qu'est un médecin légiste sont invraisemblables (audition, p. 15). Le CGRA constate également que ce certificat médical est émaillé de fautes d'orthographe, ce qui paraît invraisemblable de la part d'un médecin. Le CGRA note aussi que le sceau et une des signatures figurant sur le document ne sont pas des originaux. En outre, vous restez incapable de dire pourquoi une signature au bic recouvre la signature photocopiée (audition, p. 15 et 16). Le CGRA constate aussi qu'il n'y a pas de signature sous « Le Médecin traitant ». Pour en revenir au sceau, le CGRA constate que celui-ci est celui de la maîtresse sage femme. Or, cela n'a aucun sens si ce certificat a été établi par un médecin légiste.

Ainsi, le CGRA constate que vous lui avez à nouveau présenté un faux document en essayant de le tromper. Ce constat établit la conviction du CGRA que vous ne lui avez pas dit la vérité.

Concernant **les photocopies de la carte d'identité de votre mère**, même si celle-ci pourrait constituer un commencement de preuve de l'identité de B.S., ces documents ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et ne peuvent donc soutenir votre demande d'asile. Le CGRA remarque par ailleurs que le nom « [S] » présent sur cette carte d'identité diffère de « [S] » qui est le

nom inscrit sur les convocations de police. Cela permet de penser que les convocations de police ne concernent pas la personne figurant sur la carte d'identité et qui serait votre mère.

*En ce qui concerne les **copies des courriels envoyés à différentes associations**, le CGRA constate que vous avez déjà présenté ces documents devant le CCE et que celui-ci s'est prononcé sur ceux-ci. Dès lors, vu le respect dû à la chose jugée ou décidée le CGRA n'a pas à remettre en cause la décision du CCE et n'a donc pas à se prononcer sur ces documents. Le CGRA note cependant que vous n'avez fourni que les courriels que vous avez envoyés à ces associations mais pas les réponses de celles-ci.*

*Quant à l'**email reçu de M. H.**, celui-ci ne fait aucune référence aux persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, cet élément ne peut absolument pas prouver les persécutions dont vous faites état.*

*Concernant les **photos** que vous déposez, le CGRA constate tout d'abord que ce n'est pas vous qui figurez sur ces clichés. Par ailleurs, même si on peut distinguer des blessures sur la personne figurant sur les photos, rien ne permet de considérer que ces blessures ont été infligées par votre père. Au-delà de cela, même en considérant que ces blessures auraient été infligées par votre père, rien n'indique que ce serait à cause de votre conversion religieuse.*

Ainsi, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision prise à votre égard tant par le CGRA que par le CCE n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile ou lors de votre recours, au contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir que la décision entreprise est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas adéquatement motivée.

2.3. Par un courrier du 25 février 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, un courriel du 24 février, émis par O.D., « chargé de l'alerte d'urgence du RADDHO » (Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme) ainsi qu'un témoignage écrit daté du 24 février 2011.

2.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

2.5. Ces documents étant datés du 24 février 2011, soit la veille de l'audience, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

2.6. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation

4. L'examen de la demande d'asile

4.1. Le requérant présente, à l'appui de sa seconde demande d'asile en Belgique, introduite le 19 juillet 2010, des articles de presse issus d'Internet, deux convocations du poste de police de Grand Yoff au nom de sa mère et émises respectivement le 14 janvier et le 10 mai 2010. Le requérant produit également un certificat médical au nom de sa mère, deux photocopies de sa carte d'identité, les copies de courriels envoyés à différentes associations, un courriel de M.H. et enfin diverses photographies. Il présente ces pièces comme venant appuyer les faits invoqués lors de sa première demande. Il dépose également au dossier de la procédure, un mail provenant de l'association « *RADDHO* » ainsi que le témoignage d'une connaissance.

4.2. Lors de sa première demande d'asile, introduite le 21 octobre 2008, le requérant invoquait les persécutions dont il était victime de la part de son père, un disciple de la confrérie des Mourides, en raison de sa conversion à la religion chrétienne et à la communauté des témoins de Jéhovah en particulier. Le requérant a également fait part des mauvais traitements et de la répudiation dont sa mère a été victime, qu'il présente comme une conséquence de sa conversion, son père tenant sa mère pour responsable de celle-ci.

4.3. La partie défenderesse, dans sa décision du 27 janvier 2010, avait refusé l'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire au requérant, au motif qu'il ne ressort pas des informations objectives déposées au dossier administratif que les témoins de Jéhovah rencontrent des problèmes particuliers avec les Mourides et en estimant qu'il ne démontre pas ne pas avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales.

4.4. La présente décision attaquée, prise dans le cadre de la deuxième demande d'asile introduite par le requérant, rejette la demande au motif que les éléments apportés au dossier administratif ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 43 554 du 20 mai 2010.

4.5. La partie requérante a présenté des documents à l'appui de la seconde demande d'asile. Ces pièces viennent à l'appui de faits invoqués lors de la première demande d'asile. Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'éléments de preuve démontrant que l'appréciation des faits eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil rappelle que pour apprécier si les éléments de preuve versés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, s'ils avaient été connus dans le cadre de la première demande d'asile, auraient entraîné une décision différente de la part de la partie défenderesse, il doit prendre connaissance de l'ensemble du dossier administratif.

4.6. En l'occurrence, le Conseil ne peut nullement s'associer à la motivation de l'acte attaqué qui écarte un à un les documents produits en estimant qu'ils ne sont pas de nature à apporter un éclairage nouveau au récit d'asile du requérant sans mettre en balance ces documents avec l'ensemble du récit fondant la demande de protection internationale.

4.7. Ainsi, le Conseil observe que les craintes du requérant reposent sur des persécutions émanant de son père, membre influent de la confrérie des Mourides et ce, en raison de sa conversion religieuse. Or, si la première décision de la partie défenderesse, confirmée par l'arrêt du Conseil de céans estimait d'une part, qu'il n'existait pas de tensions entre ces deux communautés et d'autre part, que le requérant avait accès à une protection effective de ses autorités, elle ne remettait pas en cause la conversion

religieuse du requérant ni l'appartenance de son père à ladite confrérie. Il n'est pas non plus contesté que les persécutions personnelles et familiales endurées par le requérant et sa mère sont les conséquences de cette conversion et émanent du père du requérant.

4.8. Or, dès lors que les persécutions que le requérant craint de subir émanent d'une personne privée, le Conseil se doit à la lumière des nouveaux éléments déposés, d'apprécier si le requérant peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité.

4.9. A cet égard, l'article 48/5, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Une persécution au sens [...] [de la Convention de Genève] peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions [...].

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens [...] [de la Convention de Genève], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

[...] ».

4.10. En l'espèce, il ressort de l'analyse du dossier administratif que le requérant a fait valoir son impossibilité à obtenir la protection de ses autorités en raison de l'influence importante de son père découlant de son statut de disciple proche du *Chiekh Bethio Thioune*, marabout de la confrérie des Mourides connue pour être puissante politiquement (voir audition du 12 août 2009, p 11 et 12 et audition du 20 octobre 2010, p. 5). L'influence de cette confrérie est confirmée par l'article sur les Mourides figurant au dossier administratif et duquel il ressort qu'elle possède une forte influence au Sénégal, qu'elle donne des consignes de vote et enfin que son chef spirituel est consulté par les politiciens de tous bords (voir au dossier administratif, 1^{ère} demande, farde 'Documents' pièce n°2).

Il n'est de même pas exclu, à la lecture des articles de presse déposés par la partie requérante que certains membres de la confrérie des Mourides soient associés à des actes de violences à l'encontre de journalistes qu'ils auraient agressés pour avoir porté atteinte à la dignité de leur guide spirituel (voir au dossier administratif, 2^{ème} demande, farde 'Documents' pièces n°7).

4.11.1. De plus, les nouveaux documents déposés par le requérant, à savoir le témoignage de l'association RADDHO, les convocations de la police et les photographies attestant des nombreuses plaies recouvrant le corps de sa mère, mettent en lumière le fait que celle-ci est victime de sévices de la part de son mari qui la tiendrait pour responsable de la dérive religieuse de son fils. Il en ressort également qu'elle n'a pu trouver aucune protection effective auprès de ses autorités malgré ses diverses plaintes à la police de Grand Yoff.

4.11.2. Ainsi, le requérant a déclaré lors de sa première demande d'asile et a réitéré ses propos devant le Conseil selon lesquels suite à sa conversion, son père a répudié sa mère car le « *mal venait de son côté* », l'oncle maternel du requérant étant à l'origine de la conversion du requérant (voir déclarations du requérant à l'audience du 25 février 2011, audition du 12 août 2009, p.9 et audition du 20 octobre 2010, p.3). Son père se rendrait de plus régulièrement chez elle pour la maltraiter. Ces propos sont confirmés

par O.D., chargé de l'alerte d'urgence du RADDHO, qui affirme que la mère du requérant les a sollicités afin d'obtenir une protection contre son ex-mari et qu'elle présentait des « multiples blessures au dos, à la cuisse gauche et à l'avant bras gauche ». Il affirme également qu'elle a porté plainte contre les violences subies mais que celles-ci ont été classées sans suite. Or, le Conseil estime que les informations contenues dans le courriel de l'association RADDHO peuvent être considérées comme fiables dans la mesure où cette association constitue une source à laquelle ont recours les services d'informations du Commissaire général (voir au dossier administratif, 1^{ère} demande, en farde 'Information des pays', document°1).

4.12. Ces éléments viennent confirmer le caractère particulièrement violent du père du requérant et permettent de conforter les dires de celui-ci en ce qu'il affirme ne pas pouvoir obtenir une protection effective de ses autorités contre son père étant donné son statut influent de disciple proche du *Chiekh Bethio Thioune*, marabout de la confrérie des Mourides. Ainsi, cette impunité dont il paraît jouir dans le cadre du litige qui l'oppose à la mère du requérant et ce, malgré les multiples plaintes déposées, confirme les craintes du requérant lui-même quant à l'impossibilité d'obtenir une protection de ses autorités dans le cas d'espèce.

4.13. Enfin, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas fournir de documents concernant la situation des témoins de Jéhovah au Sénégal. Or, celui-ci rappelle à juste titre que sa crainte de persécution ne découle pas d'un climat d'intolérance religieuse générale au Sénégal à l'égard des témoins de Jéhovah mais bien d'une crainte vis-à-vis de son père au vu de son profil religieux et de l'influence de son statut ainsi que de son intolérance à voir son fils changer de religion (voir audition du 20 octobre 2010, p. 9).

4.14. Ainsi, le Conseil considère que bien que le Sénégal consacre la liberté de religion, dans le cas d'espèce, au vu du profil du père du requérant et de l'influence de sa confrérie, il est raisonnable de penser que le requérant ne pourrait pas obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

4.15. Le Conseil estime en conséquence que le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.16. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa religion, au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT